

## Païement des salaires arriérés – changement de la jurisprudence

### Qu'est-ce qui a changé?

La disposition fixant le principe de la perception de la cotisation (art. 5, al. 1 LAVS) n'est pas uniquement à prendre en considération lors de la fixation du taux des cotisations à percevoir sur un salaire arriéré, mais, en premier lieu, aussi lors de la détermination de l'année de l'activité respectivement du décompte des cotisations correspondantes. Dans son jugement du 3 avril 2020, le Tribunal fédéral a considéré que l'application du principe de l'année du païement pour les versements de salaires arriérés était contraire au droit fédéral. De ce fait, dans les cas suivants, la perception de la cotisation sur les salaires arriérés doit être appliquée selon le principe de l'année du travail effectif (principe de l'année pour laquelle le salaire est dû):

- lors de changement d'employeur
- lors de la cessation d'activité lucrative
- lors de la cessation de l'obligation de cotiser.

Dans notre communication no 207 de décembre 2020, nous vous avons rendu attentif à cette modification (voir point 3), communication que vous trouvez à l'adresse web [Informations aux affiliés No. 207/2020 \(ak-banken.ch\)](http://www.ak-banken.ch). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les taux de cotisations sont ceux de l'année du travail effectif et ceci pour l'ensemble des taux de cotisations aux différents régimes (AVS/AI/APG/AC/CAF/Fonds/FA). Il en va de même pour l'application des limites de salaires dans l'AC, de la franchise AVS pour les personnes retraitées en âge AVS et du montant applicable dans le cadre des salaires de minime importance pour lesquels seule la personne assurée peut demander la perception de la cotisation. Les cotisations de l'AC qui ont été perçues sur les salaires versés durant la période concernée doivent être prises en compte.

### Exemple d'application

- collaborateur(trice) a quitté l'entreprise le 30.06.2020 (changement d'employeur)
- versement en mars 2021 d'un bonus de CHF 10'000.00
- l'activité effective avait lieu dans le canton de Berne
- salaire brut du 01.01.2020 – 30.06.2020 CHF 70'000.00 (déjà décompté)

Régimes	Montant de salaire ou base	Taux de cotisation	Explication
AVS/AI/APG	10'000.00	10,55 %	Application des éléments de l'année du travail effectif
AC 1	4'100.00	2,20 %	Prise en considération pour l'AC du montant limite supérieur de l'année 2020 soit 148'200.00 (application pro rata temporis)
AC solidarité	5'900.00	1,00 %	Sur la partie du salaire qui dépasse le montant limite supérieur de l'AC
FA	1'055.00	0,25 %	S'applique le taux de l'année du travail effectif
CAF BE	10'000.00	1,60 %	S'applique le taux de l'année du travail effectif

## **Paiement des salaires arriérés – incidences dans la perception des cotisations**

Pour la déclaration des paiements des salaires arriérés, nous mettons à votre disposition les deux possibilités suivantes :

### **Décompte supplémentaire de cotisations**

Sous déclarations des salaires – décompte supplémentaire de cotisations – vous pouvez choisir l'année désirée du travail effectif (application des taux de cotisations) et le moment de la réalisation du travail effectif (mois de décompte). Afin d'éviter des intérêts moratoires, nous vous conseillons d'effectuer le décompte supplémentaire au moment du paiement du salaire arriéré. En ce qui concerne la déclaration de la somme des salaires, vous pouvez dans le logiciel des cotisations annoncer le montant du salaire, laisser calculer les cotisations et envoyer vos données. Attention! Ceci n'a aucune incidence sur le décompte ordinaire des cotisations courantes. Si un décompte de cotisations demeure ouvert, il s'affiche comme à l'accoutumé sous le point du menu «décompte de cotisations».

### **Attestation des salaires 2021**

Comme par le passé, toutes les attestations des salaires doivent être transmises électroniquement via insiteWeb. Comme jusqu'à ce jour, vous avez la possibilité de transmettre l'attestation des salaires via le distributeur PUCS ou de saisir vous-mêmes le détail des données de salaire via InsiteWeb. Afin de pouvoir garantir l'application correcte des taux de cotisations dans le décompte, en particulier celui de la CAF, vous devez nous communiquer le canton du lieu du travail effectif. Un champ d'annonce particulier est prévu à cet effet dans le masque de saisie dans l'insiteWeb ainsi que dans notre fichier Excell mis à disposition.

Lors de la remise de l'attestation des salaires au moyen du distributeur PUCS, les données de salaire en détail enregistrées sont également importées dans le insiteWeb (jusqu'à maintenant, il était importé uniquement les données cumulatives). Ainsi l'information saisie concernant le canton du lieu de travail pour le décompte CAF se trouvent enregistrée via le détail des salaires. Votre attestation des salaires est validée avant la transmission. Tout désaccord doit être éliminé avant la transmission. Les détails en ce qui concerne la validation se trouvent au chapitre 2.3.2 du Manuel d'utilisateur du logiciel insiteWeb.

Afin de pouvoir traiter efficacement les attestations des salaires, nous vous recommandons de saisir le canton du lieu de travail effectif pour la CAF pour tous vos collaborateurs(trices) mais au minimum pour ceux et celles dont le salaire à déclarer est soumis au principe du lieu de travail effectif. Pour les collaborateurs(trices) qui ont quitté l'entreprise, la durée d'occupation à annoncer est celle de l'année du travail effectif.

L'actualisation du Manuel d'utilisateur du logiciel insiteWeb sera faite et publiée le plus vite possible sur notre site web et dans insiteWeb.

Avez-vous des questions? Pour de plus amples renseignements, nous sommes volontiers à votre disposition à l'adresse courriel [beitraege@ak-banken.ch](mailto:beitraege@ak-banken.ch) ou au 044 299 77 00.

**CAISSE DE COMPENSATION  
DES BANQUES SUISSES**